



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 13

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 05 novembre 2024**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Pascal LOISILLON – Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 12 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 29 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Tirage Coupes départementales 2024/2025

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Jeunes U15G a eu lieu ce mardi 5 novembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 23 novembre 2024.

Prochain tirage :

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de District aura lieu le mardi 12 novembre 2024 à 19 h au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 1^{er} décembre 2024.

4- Match non joué

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C du 03.11.2024
N°29495582 du match – Chitenay/Cellettes US 3 – Cormeray JS 2**

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de Match mentionnant la présence du club **Cormeray JS 2 avec 7 joueurs**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe **Cormeray JS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Chitenay/Cellettes US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Cormeray JS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Cormeray JS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US**.

5- Forfaits

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors féminines à 8 **N°29838675 du match – Haut Vendômois FC 1 – Petite Beauce US 1 du 03.11.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Petite Beauce US** adressée au District en date du Jeudi 31.10.2024 à 11 h 19 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Petite Beauce US 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Haut Vendômois FC 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Petite Beauce US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Féminines Poule A
N°29565249 du match – Vineuil SP 1 – Romorantin SO 1 du 02.11.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du samedi 02.11.2024 à 09 h 21 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

6- Arrêtés municipaux

- Billy : du 01 au 03.11.2024
- Chouzy sur Cisse : du 19.10 au 10.11.2024
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Meusnes : du 30.10 au 04.11.2024
- Montrichard : les 02 et 03.11.2024
- Selles sur Cher : du 31.10 au 03.11.2024
- St Viâtre : du 19.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- Villiers sur Loir : du 25.09 et jusqu'à nouvel ordre

7- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat U15 Départemental 1 – Poule A

N°28958351 du match – Vendome US 1 – Beauce FC 1 du 09.11.2024

La Commission ne peut pas se prononcer sur la demande car il n’y a aucune modification demandée et maintient la rencontre comme prévu au calendrier.

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N°29918555 du match – St Amand AV 1 – Montrichard CA 1 du 17.11.2024

Considérant que l’équipe **Montrichard CA 1** joue le dimanche 17 novembre 2024 en Championnat Régional 2, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher St Amand AV 1 – Montrichard CA 1** au dimanche 1^{er} décembre 2024.

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N°29918559 du match – Petite Beauce US 1 – Mer US 1 du 17.11.2024

Considérant que l’équipe **Mer US 1** joue le dimanche 17 novembre 2024 en Coupe du Centre, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Petite Beauce US 1 – Mer US 1** à une date ultérieure.

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N29918554 du match – Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1 du 17.11.2024

Considérant que l’équipe **Foot Sud 41 1** joue le dimanche 17 novembre 2024 en Coupe du Centre, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1** à une date ultérieure.

Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors

N°29918560 du match – Contres AS 1 – St Georges US 1 du 17.11.2024

Considérant que l’équipe **Contres 1** joue le dimanche 17 novembre 2024 en Championnat Régional 3, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Contres AS 1 – St Georges US 1** au dimanche 22 décembre 2024.

8- Correspondances

Courriel du club de St Lubin AS du 04.11.2024 : Comportements

La Commission transmet le courriel à la Commission Départementale de Discipline.

Courriel du club de Contres AS du 04.11.2024 : Match Coupe de Loir-et-Cher Seniors

Considérant que l'équipe Contres AS 1 joue le dimanche 17 novembre 2024 en Championnat Régional 3, **la Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Contres AS 1 – St Georges US 1 au dimanche 22 décembre 2024 à 14 h 30 à Contres.**

Courriel du club de Romorantin SO du 05.11.2024 : Matches U15F
La Commission prend note de la correspondance.

9- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que :
« La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que certains clubs ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus et que de ce fait ils encourent une amende.

La Commission demande aux clubs de bien vérifier leurs paramétrages et de respecter les consignes ci-dessus faute de quoi elle appliquera les règlements en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 06.11.2024